

PROVINCES

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021 portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Le bureau de l'assemblée de la province Sud, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, Vu le code de l'environnement de la province Sud ; Vu l'avis du Conseil scientifique provincial du patrimoine naturel réuni le 15 septembre 2021 ; Vu l'avis du Comité pour la protection de l'environnement consulté à domicile du 15 au 27 septembre 2021 ; Vu le rapport de la consultation publique du 21 juillet au 21 août 2021 ; Vu l'avis des commissions conjointes de l'environnement et du développement rural réunies le 6 octobre 2021 ; Vu le rapport n° 97698-2021/2-ACTS/DDDT du 30 septembre 2021 ; A adopté en sa séance publique du 26 octobre 2021, les dispositions dont la teneur suit :

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le code de l'environnement de la province Sud est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 16 de la présente délibération.

**Chapitre 1
Dispositions relatives aux espèces
endémiques, rares ou menacées**

Article 2 : L'article 240-1 est ainsi modifié :

1° La liste des oiseaux marins et oiseaux limicoles est remplacée par la liste suivante :

Famille	Genre	Espèce	Nom commun
Accipitridae	<i>Pandion</i>	<i>haliaetus cristatus</i>	Balbusard d'Australie ou Buse de mer ou Aigle pêcheur
Burhinidae	<i>Esacus</i>	<i>magirostris</i>	Oedicnème des récifs
Charadriidae	<i>Charadrius</i>	<i>bicinctus</i>	Pluvier à double collier
Charadriidae	<i>Charadrius</i>	<i>leschenaultii</i>	Pluvier de Leschenault
Charadriidae	<i>Charadrius</i>	<i>mongolus</i>	Pluvier de Mongolie
Charadriidae	<i>Charadrius</i>	<i>semipalmatus</i>	Pluvier semipalmé
Charadriidae	<i>Charadrius</i>	<i>veredus</i>	Pluvier oriental
Charadriidae	<i>Pluvialis</i>	<i>fulva</i>	Pluvier fauve
Charadriidae	<i>Pluvialis</i>	<i>squatarola</i>	Pluvier argenté
Charadriidae	<i>Vanellus</i>	<i>miles novaehollandiae</i>	Vanneau soldat
Diomedidae	<i>Diomedea</i>	<i>epomorpha epomorpha</i>	Albatros royal
Diomedidae	<i>Diomedea</i>	<i>exulans exulans</i>	Albatros hurlleur
Diomedidae	<i>Thalassarche</i>	<i>melanophris</i>	Albatros à sourcils noirs
Fregatidae	<i>Fregata</i>	<i>ariel ariel</i>	Frégate ariel Petite Frégate
Fregatidae	<i>Fregata</i>	<i>minor palmerstoni</i>	Frégate du Pacifique
Glareolidae	<i>Stiltia</i>	<i>isabella</i>	Garéole isabelle
Haematopodidae	<i>Haematopus</i>	<i>finschi</i>	Huitrier de Finsch
Hydrobatidae	<i>Fregata</i>	<i>grallaria</i>	Océanite à ventre blanc
Hydrobatidae	<i>Nesofregatta</i>	<i>fuliginosa</i>	Océanite à gorge blanche
Hydrobatidae	<i>Oceanites</i>	<i>oceanicus</i>	Océanite de Wilson

Hydrobatidae	<i>Oceanodroma</i>	<i>castro</i>	Océanite de Castro
Laridae	<i>Anous</i>	<i>minutus</i>	Noddi noir ou Noddi à cape blanche
Laridae	<i>Anous</i>	<i>stolidus pileatus</i>	Noddi brun ou Noddi niais
Laridae	<i>Chlidonias</i>	<i>hybrida</i>	Guifette moustache
Laridae	<i>Gygis</i>	<i>alba candida</i>	Gygis blanche ou Sterne blanche
Laridae	<i>Larus</i>	<i>novaehollandiae forsteri</i>	Mouette argentée ou Mouette australienne
Laridae	<i>Procelsterna</i>	<i>albivitta</i>	Noddi gris
Laridae	<i>Sterna</i>	<i>albifrons</i>	Sterne naine
Laridae	<i>Sterna</i>	<i>anaethetus</i>	Sterne bridée
Laridae	<i>Sterna</i>	<i>bergii cristata</i>	Sterne huppée
Laridae	<i>Sterna</i>	<i>dougalli bangsi</i>	Sterne de Dougall
Laridae	<i>Sterna</i>	<i>fusca serrata</i>	Sterne fuligineuse
Laridae	<i>Sterna</i>	<i>neris exsul</i>	Sterne néréis
Laridae	<i>Sterna</i>	<i>sumatrana</i>	Sterne diamant ou Sterne à nuque noire
Pelecanidae	<i>Pelecanus</i>	<i>conspicillatus</i>	Pélican à lunettes
Phaethontidae	<i>Phaethon</i>	<i>lepturus dorothae</i>	Phaéton à bec jaune
Phaethontidae	<i>Phaethon</i>	<i>rubricauda</i>	Phaéton à brins rouges
Podicipedidae	<i>Tachybaptus</i>	<i>novaehollandiae leucosternos</i>	Grèbe australasien
Procellariidae	<i>Coloanectris</i>	<i>leucomelas</i>	Puffin leucomèle
Procellariidae	<i>Daption</i>	<i>capense</i>	Damier du Cap
Procellariidae	<i>Macronectes</i>	<i>giganteus</i>	Pétrel géant
Procellariidae	<i>Macronectes</i>	<i>halli</i>	Pétrel de Hall
Procellariidae	<i>Procellaria</i>	<i>cinerea</i>	Puffin gris
Procellariidae	<i>Pseudobulweria</i>	<i>rostrata trouessarti</i>	Pétrel de Tahiti
Procellariidae	<i>Pterodroma</i>	<i>brevipes</i>	Pétrel à collier
Procellariidae	<i>Pterodroma</i>	<i>cervicalis</i>	Pétrel à col blanc
Procellariidae	<i>Pterodroma</i>	<i>cookii</i>	Pétrel de Cook
Procellariidae	<i>Pterodroma</i>	<i>heraldica</i>	Pétrel héraut
Tab	<i>Pterodroma</i>	<i>inexpectata</i>	Pétrel maculé
Procellariidae	<i>Pterodroma</i>	<i>leucoptera caledonica</i>	Pétrel calédonien
Procellariidae	<i>Pterodroma</i>	<i>nigripennis</i>	Pétrel à ailes noires
Procellariidae	<i>Pterodroma</i>	<i>solandri</i>	Pétrel de Solander
Procellariidae	<i>Puffinus</i>	<i>assimilis</i>	Petit Puffin
Procellariidae	<i>Puffinus</i>	<i>carneipes</i>	Puffin à pieds pâles
Procellariidae	<i>Puffinus</i>	<i>gavia</i>	Puffin volage
Procellariidae	<i>Puffinus</i>	<i>griseus</i>	Puffin fuligineux
Procellariidae	<i>Puffinus</i>	<i>herminieri gunax</i>	Puffin d'Audubon
Procellariidae	<i>Puffinus</i>	<i>pacificus chlororhynchus</i>	Puffin fouquet ou Pétrel
Procellariidae	<i>Puffinus</i>	<i>tenuirostris</i>	Puffin à bec grêle
Scolopacidae	<i>Actitis</i>	<i>hypoleucos</i>	Chevalier guignette
Scolopacidae	<i>Arenaria</i>	<i>interpres</i>	Tourneépierre à collier
Scolopacidae	<i>Calidris</i>	<i>acuminata</i>	Bécasseau à queue pointue
Scolopacidae	<i>Calidris</i>	<i>alba</i>	Bécasseau sanderling
Scolopacidae	<i>Calidris</i>	<i>canutus</i>	Bécasseau maubèche
Scolopacidae	<i>Calidris</i>	<i>ferruginea</i>	Bécasseau cocorli
Scolopacidae	<i>Calidris</i>	<i>ruficollis</i>	Bécasseau à cou roux
Scolopacidae	<i>Calidris</i>	<i>tenuirostris</i>	Bécasseau de l'Anadyr
Scolopacidae	<i>Heteroscelus</i>	<i>brevipes</i>	Chevalier de Sibérie
Scolopacidae	<i>Heteroscelus</i>	<i>incanus</i>	Chevalier errant
Scolopacidae	<i>Limosa</i>	<i>lapponica baueri</i>	Barge rousse
Scolopacidae	<i>Limosa</i>	<i>sp</i>	Barge "à queue noire"
Scolopacidae	<i>Numenius</i>	<i>madagascariensis</i>	Courlis de Sibérie
Scolopacidae	<i>Numenius</i>	<i>minutus</i>	Courlis nain
Scolopacidae	<i>Numenius</i>	<i>phaeopus hudsonicus</i>	Courlis hudsonien
Scolopacidae	<i>Numenius</i>	<i>phaeopus variegatus</i>	Courlis corlieu
Scolopacidae	<i>Tringa</i>	<i>nebularia</i>	Chevalier aboyeur
Scolopacidae	<i>Tringa</i>	<i>stagnatilis</i>	Chevalier stagnatille
Scolopacidae	<i>Xenus</i>	<i>cinereus</i>	Chevalier bargette
Stercoradidae	<i>Stercorarius</i>	<i>maccormicki</i>	Labbe de McCormick
Stercoradidae	<i>Stercorarius</i>	<i>parasiticus</i>	Labbe parasite
Stercoradidae	<i>Stercorarius</i>	<i>pomarinus</i>	Labbe pomarin
Sulidae	<i>Morus</i>	<i>serrator</i>	Fou austral
Sulidae	<i>Sula</i>	<i>dactylatra personata</i>	Fou masqué
Sulidae	<i>Sula</i>	<i>leucogaster plotus</i>	Fou brun
Sulidae	<i>Sula</i>	<i>sula rubripes</i>	Fou à pieds rouges
Threskiornithidae	<i>Platalea</i>	<i>regia</i>	Spatule royale
Threskiornithidae	<i>Plegadis</i>	<i>falcinellus</i>	Ibis falcinelle
Phalacrocoracidae	Tous genres	Toutes espèces	Cormorans

2° La liste des poissons marins est remplacée par la liste suivante :

Famille (f), classe (C), superOrdre (sO) ou ordre (o)	Genre	Espèce	Nom commun
---	-------	--------	------------

Scaridae	Bolbometopon	muricatum	Perroquet à bosse
Labridae (f)	Cheilinus	undulatus	Napoléon
Sélachimorpha(sO)	Tous genres	Toutes espèces à l'exception des requins-tigre (<i>Galeocerdo cuvier</i>) et des requins-bouledogue ou requins du Zambèze (<i>Carcharhinus leucas</i>)	Requins

Chapitre 2

Dispositions relatives à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Article 3 : Dans le tableau de l'alinéa V de l'article 250-3, les mots « *Myrtaceae Psidium guajava* » sont supprimés.

Chapitre 3

Dispositions relatives à la pêche

Article 4 : Le tableau de l'article 341-40 est remplacé par le tableau suivant :

Nom scientifique	Nom commun	Longueur minimale de l'animal vivant	Longueur minimale de l'animal séché
<i>Holothuria whitmaei</i>	Holothurie « Tété noir »	30 cm	16 cm
<i>Holothuria fuscogilva</i>	Holothurie « Tété blanc »	35 cm	16 cm
<i>Holothuria scabra</i>	Holothurie « Grise »	20 cm	8 cm
<i>Holothuria lessoni</i>	Holothurie « Mouton »	25 cm	10 cm
<i>Actinopyga miliaris</i>	Holothurie « Noire boule »	20 cm	9 cm
<i>Actinopyga varians</i>	Holothurie « Mauritiana »	25 cm	10 cm
<i>Actinopyga palauensis</i>	Holothurie « Noir long »	25 cm	12 cm
<i>Actinopyga spinea</i>	Holothurie « Noir fouisseur »	25 cm	12 cm
<i>Bohadschia argus</i>	Holothurie « Léopard »	30 cm	12 cm
<i>Stichopus chloronotus</i>	Holothurie « Verte »	20 cm	8 cm
<i>Stichopus herrmanni</i>	Holothurie « Curry »	35 cm	13 cm
<i>Thelenota ananas</i>	Holothurie « Ananas »	45 cm	14 cm
<i>Holothuria fuscopunctata</i>	Holothurie « Éléphant »	40 cm	20 cm
<i>Thelenota anax</i>	Holothurie « Géante »	55 cm	24 cm

Chapitre 4

Dispositions relatives aux carrières

Article 5 : L'article 350-1 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 5° Les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ou de l'autorisation simplifiée connexes aux carrières soumises à autorisation peuvent, au choix du demandeur, faire l'objet d'une procédure commune et être intégrées à la procédure d'autorisation d'exploiter une carrière définie au chapitre II ci-après.

6° N'est pas considérée comme une exploitation de carrière, mais est susceptible de relever d'autres réglementations, toute extraction étant une conséquence d'une construction, d'un aménagement, d'un ouvrage, d'une voie de circulation, d'un dragage, d'un désengrèvement ou d'un entretien de terrain, de cours d'eau, de plans d'eaux douces ou marines.

Les travaux prévus au point 6 °sont soumis à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement. Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des opérations et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation.

S'il apparaît que ces travaux induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.

Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les travaux et les conditions décrites sont réputées ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code susvisé qui n'était pas connu lors de leur prescription. ».

Article 6 : Le septième alinéa de l'article 352-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Documents relatifs aux garanties financières :

1° soit l'accord de principe d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle pour se porter garant du demandeur à hauteur du montant résultant de l'évaluation des dépenses relatives à la remise en état des lieux ;

2° soit un engagement écrit du demandeur de consigner entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, le montant des dépenses nécessaires à la remise en état des lieux ;

3° soit de l'engagement écrit, portant garantie autonome à première demande au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, domicilié sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, ou de la personne morale, dont le siège social se situe en Nouvelle-Calédonie, qui possède plus de la moitié du capital du demandeur ou qui contrôle le demandeur au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;

4° dans le cas où le demandeur est une collectivité ou un établissement sous tutelle d'une collectivité, un engagement écrit de consigner le montant des dépenses nécessaires à la remise en état des lieux, entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ou d'une copie de la délibération du conseil municipal fixant les conditions des garanties financières précisant le montant desdites dépenses. ».

Article 7 : L'article 352-6 est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est complété par les mots « ainsi que les demandes d'autorisation d'ouverture de carrières incluant des installations connexes classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ou autorisation simplifiée (rubriques 2515, 2930), si le demandeur souhaite mener une procédure unique. » ;
- 2° Le troisième alinéa est complété par les mots « ainsi qu'un dossier ICPE, le cas échéant. » ;
- 3° Au quatrième alinéa, les mots « Cette étude » sont remplacés par les mots « L'étude d'impact ».

Article 8 : Le premier alinéa de l'article 352-14 est complété par les mots «, dans le délai de trois mois à compter de la réception du dossier de l'enquête publique transmis par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le président de l'assemblée de province peut prolonger par arrêté motivé ce délai pour une nouvelle durée maximale de 3 mois. Au-delà de ce délai prorogé, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision de rejet. ».

Article 9 : Sont insérés, après l'article 352-16, les articles 352-16-1 et 352-16-2 ainsi rédigés :

« **Article 352-16-1 :**

La délivrance de l'autorisation d'exploiter une carrière ou le changement d'exploitant sont subordonnés à des garanties financières dans les conditions fixées ci-après et portant sur les installations qui sont de nature, du fait de leur proximité ou de leur connexité, à augmenter les impacts, les nuisances et les dangers pour l'environnement.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état du site après exploitation. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par le bénéficiaire de l'autorisation aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Les manquements à l'obligation de garanties financières donnent lieu à l'application de la consignation prévue à l'article 352-29, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 352-16-2 :

I.- Les garanties financières exigées à l'article 352-16-1 résultent au choix du demandeur :

- 1° de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- 2° d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;

3° de l'engagement écrit, portant garantie autonome à première demande au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, domicilié sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, ou de la personne morale, dont le siège social se situe en Nouvelle-Calédonie, qui possède plus de la moitié du capital du demandeur ou qui contrôle le demandeur au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Tout changement d'actionnaire majoritaire de la société qui a souscrit ladite garantie doit être porté à la connaissance du président de l'assemblée de province et peut donner lieu à la révision de la garantie ou, le cas échéant, la constitution de nouvelles garanties ;

4° pour les collectivités ou les établissements sous tutelle d'une collectivité, une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ou d'une copie de la délibération du conseil municipal fixant les conditions des garanties financières précisant le montant desdites dépenses.

II.- L'exploitant de la carrière fournit au président de l'assemblée de province un document précisant la nature, les délais de constitution et le montant des garanties financières conformément au 6° de l'article 350-1 ci-avant.

III.- La délivrance de l'autorisation d'exploiter ou le changement d'exploitant sont subordonnés à la validation de ce document par le président de l'assemblée de province. L'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

IV.- La mise en activité des carrières est subordonnée à la transmission au président de l'assemblée de province d'un document attestant la constitution des garanties financières. ».

Article 10 : L'article 352-19 est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots « les soins du » sont remplacés par le mot « le » ;
- 2° Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés.

Article 11 : Au deuxième alinéa de l'article 353-1, le mot « carrières » est remplacé par le mot « carrières ».

Chapitre 5

Dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement

Article 12 : À l'article 413-31, la liste des installations à haut risque chronique est remplacée par la liste suivante :

- « 1110 Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations).
- 1130 Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations).
- 1135 Ammoniac (fabrication industrielle de l').
- 1137 Chlore (fabrication industrielle de).

- 1139 - Abrogé.
- 1150 Substances et préparations toxiques particulières (fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de).
- 1171 Dangereux pour l'environnement (fabrication industrielle de substances ou préparations).
- 1175 Organohalogénés (emploi de liquides), à partir d'une capacité de 150 kg/h ou 200 t/an.
- 1200-1 Combustibles (fabrication de substances et préparations).
- 1410 Gaz inflammables (fabrication industrielle de).
- 1415 Hydrogène (fabrication industrielle de l').
- 1417 Acétylène (fabrication de l').
- 1419-A Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication industrielle de l').
- 1431 Liquides inflammables (fabrication industrielle de).
- 1450-1 Solides facilement inflammables, à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (fabrication industrielle).
- 1523-A Soufre (fabrication industrielle de).
- 1610 Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 %, mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (fabrication industrielle d').
- 1612-A Acide chlorosulfurique, oléums (fabrication industrielle d').
- 1630-A Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle de).
- 1631 Carbonate de sodium ou carbonate de potassium (fabrication industrielle du).
- 2102 Porcs (établissements d'élevage de) en stabulation ou en plein air, à partir d'une capacité de 2 000 porcs de plus de 30 kg ou à partir d'une capacité de 750 truies.
- 2111 Volailles, gibier à plume (activités d'élevage de), à partir d'une capacité de 40 000 animaux.
- 2170 Engrais et supports de culture (fabrication des), à partir de matières organiques, à partir d'une capacité de production de 50 t/j.
- 2210 Abattage d'animaux, à partir d'une capacité de production de 50 t/j.
- 2220 Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, à partir d'une capacité de production de 300 t/j.
- 2221 Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, à partir d'une capacité de production de 75 t/j.
- 2226 Amidonneries, féculeries, dextrineries, à partir d'une capacité de production de 300 t/j.
- 2230 Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc., du), à partir d'une capacité de traitement 200 t/j.
- 2240 Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), à partir d'une capacité de production de 75 t/j.
- 2250 Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (production par distillation des), à partir d'une capacité de production de 300 t/j.
- 2251 Vins (préparation, conditionnement de), à partir d'une capacité de production de 300 t/j.
- 2253 Boissons (préparation, conditionnement de), à partir d'une capacité de production de 300 t/j.
- 2260 Traitement et transformation des substances végétales et de tous produits organiques naturels destinés à la fabrication de produits alimentaires, à partir d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j.
- 2311 Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.), à partir d'une capacité de traitement de 10 t/j.
- 2312 Lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à partir d'une capacité de traitement de 10 t/j.
- 2330 Teintures, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles, à partir d'une capacité de traitement de 10 t/j.
- 2350 Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux, à partir d'une capacité de production de 12 t/j.
- 2415 Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés lorsque le produit de préservation utilisé est un solvant organique et à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.
- 2430 Préparation de la pâte à papier.
- 2440 Fabrication de papier, carton, à partir d'une capacité de production de 20 t/j.
- 2450 Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique, à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.
- 2520 Ciments, chaux, (fabrication de) : fabrication de ciments dans des fours rotatifs d'une capacité de production supérieure à 500 t/j ou dans d'autres types de fours à partir d'une capacité de production supérieure à 50 t/j, fabrication de chaux dans tout type de fours à partir d'une capacité de production supérieure à 50 t/j.
- 2523 Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), à partir d'une capacité de production de 75 t/j.
- 2530 Verre (fabrication et travail du), à partir d'une capacité de production de 20 t/j.
- 2541 Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel et grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré.
- 2542 Coke (fabrication du).
- 2545 Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d').
- 2546 Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle).
- 2550 Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb, à partir d'une capacité de production de 4 t/j.
- 2551 Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux, à partir d'une capacité de production de 20 t/j.

2552 Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux, à partir d'une capacité de production de 20 t/j.

2560 Métaux et alliages (travail mécanique des métaux ferreux) par laminage à chaud avec une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure, par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW.

2564 Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces, à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.

2565 Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à partir d'un volume de cuves de bain de traitement de 30 000 l.

2567 Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu, à partir d'une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure.

2610 Superphosphates (fabrication des).

2620 Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques).

2630 Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de).

2640-1 Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation).

2660 Polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération).

2730 Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement), à partir d'une capacité de traitement de 10 t/j.

2760-1 Installation de stockage de déchets dangereux à partir d'une capacité de 10 t/j.

2760-2 Déchets non dangereux (stockage), à partir d'une capacité de 10 t/j.

2770 Traitement thermique de déchets dangereux à partir d'une capacité de 10 t/j.

2771 Déchets non dangereux (traitement thermique), à partir d'une capacité de 3 t/j.

2780 Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux et/ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation, à partir d'une capacité de 50 t/j.

2781 Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à partir d'une capacité de 50 t/j.

2790 Traitement de déchets dangereux, à partir d'une capacité de 10 t/j.

2910 Combustion, à partir d'une puissance thermique maximale de 50 MW.

2940 Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque, à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an. ».

Chapitre 6

Dispositions relatives aux déchets

Article 13 : Au deuxième alinéa de l'article 422-41, sont insérés après le mot « terrestre », les mots « neuf ou d'occasion ».

Article 14 : L'article 422-42 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots « de leur marque » sont remplacés par les mots « qu'ils mettent sur le marché » ;

2° Au troisième alinéa, les mots « de six véhicules regroupés dans un périmètre d'un kilomètre sur un site temporaire désigné par les services municipaux, après information des services provinciaux » sont remplacés par les mots « du lieu où se situe le véhicule hors d'usage et quand les conditions techniques le permettent ».

Article 15 : À l'article 422-86, les mots « Par dérogation à l'article 421-1 du code de l'environnement de la province Sud, les » sont remplacés par le mot « Les ».

Chapitre 7

Dispositions relatives aux nuisances visuelles

Article 16 : Les dispositions du Titre IV du Livre IV sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 441-1 :**

Les dispositions du présent titre s'appliquent sans préjudice des législations et réglementations relatives à la sécurité routière ou à la conservation du domaine.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent titre fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sens indiqué à l'article 441-2, ainsi qu'aux tags et graffitis.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Au sens du présent titre on entend par « tags et graffitis », toute inscription, signes ou dessins réalisés sur un mur, des monuments ou une surface en utilisant des bombes de peinture en aérosols, des marqueurs de peinture et/ou des marqueurs à encre indélébile sans autorisation.

Chapitre I

Publicité

Article 441-2 :

Au sens du présent titre on entend par :

1° « publicité », à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités ;

2° « enseigne » toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° « préenseigne » toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;

- 4° « îlot de préenseignes » dispositif uniforme regroupant des préenseignes ;
- 5° « voie ouverte à la circulation publique », les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif ;
- 6° « unité foncière » lot figurant au cadastre ;
- 7° « agglomération », espace délimité par arrêté de l'autorité compétente en Nouvelle-Calédonie.

Section 1 : Dispositions générales applicables à toutes publicités

Article 441-3 :

Toute publicité est interdite :

- 1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et dans un rayon de cent mètres autour desdits monuments ;
- 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3° Dans les parcs publics et les réserves naturelles classées aires protégées ;
- 4° Sur les arbres ;
- 5° Sur les toits, toiture-terrasses, balcons, auvents et terrasses des immeubles ;
- 6° Sur les murs qui ne sont pas aveugles ;
- 7° Sur les panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les candélabres et sur les poteaux de télécommunication ;
- 8° Sur les murs des cimetières ;
- 9° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles.

Article 441-4 :

En dehors des limites des agglomérations, toute publicité est interdite sauf dans les zones dénommées « zones de publicité autorisée » et sur le mobilier des arrêts de bus.

Ces zones peuvent être instituées, sous réserve des dispositions de l'article 441-3, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels ou des centres artisanaux.

Elles sont définies par délibération du bureau de l'assemblée de province après avis de la commission de l'environnement, soit à l'initiative de la province après avis des communes intéressées, soit à l'initiative du conseil municipal de la commune.

Article 441-5 :

Les dispositifs publicitaires doivent être maintenus en bon état d'entretien.

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Ces informations doivent être clairement lisibles de la voie publique.

Article 441-6 :

Les publicités ou les dispositifs qui les supportent ne peuvent :
– dépasser, dans leur plus grande longueur, 4 mètres ;

- être apposés à moins de 50 centimètres du sol ;
– s'élever à plus de 5 mètres du niveau du sol ;
– excéder les dimensions du mur qui les supporte ;
– recouvrir tout ou partie d'une baie.

En outre, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ou les dispositifs publicitaires qui les supportent ne peuvent :

- être placés à moins de dix (10) mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du mur contenant cette baie.
– être implantés à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Article 441-7 :

Chaque unité foncière ne peut recevoir plus d'un dispositif publicitaire.

Toutefois, si cette unité foncière comporte au moins un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique sur plus de quarante (40) mètres, un dispositif publicitaire supplémentaire peut être installé.

Article 441-8 :

Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

Article 441-9 :

La publicité sur les véhicules terrestres est soumise à autorisation délivrée par le président de l'assemblée de province.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule, sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires.

Section 2 : Publicités non lumineuses

Article 441-10 :

La surface unitaire maximale des publicités accueillant une publicité non lumineuse est de 12 mètres carrés.

Section 3 : Publicités lumineuses

Article 441-11 :

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

N'est toutefois pas considérée comme de la publicité lumineuse au sens de la présente section la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Article 441-12 :

La surface unitaire maximale des dispositifs publicitaires accueillant une publicité lumineuse est de 6 mètres carrés.

Les publicités lumineuses ainsi que celles éclairées par projection ou transparence sont éteintes entre minuit et 6 heures du matin.

Il peut être dérogé à cette interdiction par arrêté du président de l'assemblée pour des motifs exceptionnels définis par délibération du bureau de l'assemblée de province.

Article 441-13 :

Les publicités lumineuses sont interdites dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Article 441-14 :

La publicité lumineuse ne peut :

- être apposée sur une clôture ;
- excéder un sixième de la hauteur de la façade du bâtiment qui la supporte ;
- clignoter ou comporter un gyrophare ;
- être de nature à occasionner une gêne pour le public.

Article 441-15 :

Une délibération du bureau de l'assemblée de province fixe les prescriptions relatives aux publicités lumineuses afin d'économiser l'énergie et de prévenir ou limiter les nuisances lumineuses.

Section 4 : Publicités temporaires

Article 441-16 :

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par publicités temporaires les publicités qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, sportif ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Ces publicités temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Article 441-17 :

Les dispositions des articles 441-3, 441-4, 441-6 à 441-8 et 441-10 ne sont pas applicables aux publicités temporaires.

**Chapitre II
Enseignes**

Section 1-Dispositions générales applicables à toutes les enseignes

Article 442-1 :

Une enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et si il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsque l'enseigne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article 442-2 :

Les enseignes sont interdites sur les toits ou toiture-terrasses des immeubles.

Article 442-3 :

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1 mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

Article 442-4 :

Les enseignes de plus d'1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du pan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur audessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Ces enseignes ne peuvent être apposées à moins de 50 centimètres du sol.

Hors agglomération, les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif à double face ou deux dispositifs simples placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Section 2-Dispositions particulières applicables aux enseignes lumineuses

Article 442-5 :

L'enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

N'est toutefois pas considérée comme de la publicité lumineuse au sens de la présente section la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsque l'activité signalée cesse ou commence entre minuit et 5 heures du matin, les enseignes lumineuses sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de l'activité.

Une délibération du bureau de l'assemblée de province fixe les prescriptions relatives aux enseignes lumineuses afin d'économiser l'énergie et de prévenir ou limiter les nuisances lumineuses.

Article 442-6 :

L'enseigne lumineuse ne peut :

- être apposée sur une clôture ;
- être de nature à occasionner une gêne pour le public.

Les enseignes clignotantes ou comportant un gyrophare sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Section 3- Enseignes temporaires

Article 442-7 :

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par enseignes temporaires :

- 1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Article 442-8 :

La surface unitaire maximale des enseignes temporaires est de 8 mètres carrés lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Des enseignes temporaires peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

Article 442-9 :

Les dispositions des articles 442-2 à 442-4 ne sont pas applicables aux enseignes temporaires.

Chapitre III Préenseignes

Section 1-Dispositions communes applicables aux préenseignes

Article 443-1 :

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Article 443-2 :

Hors agglomération, lorsqu'il s'agit de signaler les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ou lorsqu'il s'agit d'indiquer la proximité de monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite, les préenseignes peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Les préenseignes peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 15 kilomètres pour les préenseignes signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite, des hôtels et des gîtes. ».

Article 443-3 :

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes par activité.

Par dérogation à l'alinéa précédent, il peut y avoir quatre préenseignes par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ainsi que pour les hôtels ou gîtes situés à plus de 10 kilomètres d'un axe routier principal.

Par dérogation à l'article 441-3, deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument. ».

Article 443-4 :

Les îlots de préenseignes sont privilégiés.

Il ne peut être installé de préenseigne à moins de 100 mètres d'un tel dispositif, à moins que l'activité considérée se situe à plus de 50 mètres et à moins de cent mètres dudit îlot. ».

Section 3-Dispositions particulières applicables aux préenseignes temporaires

Article 443-4 :

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par préenseignes temporaires :

- 1° Les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Ces préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Article 443-6 :

Les dispositions des articles 441-3, 441-4, 441-6 à 441-8, 441-10, 443-2 et 443-4 ne sont pas applicables aux préenseignes temporaires.

Chapitre IV Règlement local de publicité

Article 444-1 :

Chaque commune peut élaborer d'un règlement local de publicité.

Ce règlement local de publicité, applicable dans les limites de l'agglomération telles que définies par arrêté de l'autorité compétente, ne peut qu'adapter les dispositions des articles 441-3 alinéas 2, 6 et 7, 441-6 alinéa 2 à 5, 8 et 9, 441-7, 441-8, 441-10, 441-12 alinéa 1, 441-13, 442-2, 442-3, 442-4 et 443-3 du présent titre, aux spécificités de la commune.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le règlement local de publicité peut également créer des zonages distincts dans lesquels des règles différentes s'appliquent ainsi que des zones de publicité restreinte ou strictement interdite.

Article 444-2 :

Toute personne qui souhaite apposer ou faire apposer une publicité dans une commune dotée d'un RLP est tenue d'informer préalablement ladite commune de l'emplacement et de la superficie de la publicité.

Article 444-3 :

Pour être adopté, ce règlement local de publicité doit être proposé par le conseil municipal et approuvé par délibération du bureau de l'assemblée de province.

La proposition du conseil municipal doit être accompagnée d'un dossier qui doit au moins comporter un tableau comparatif des dispositions du code de l'environnement de la province Sud et les propositions de règlement local de publicité formulées.

Chapitre V Contrôles et sanctions

Article 445-1 :

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent titre, outre les agents et officiers de police judiciaires et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Section 1-Sanctions pénales

Article 445-2 :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe le fait de ne pas observer les prescriptions du 1^{er} alinéa de l'article 442-1.

Article 445-3 :

Est puni l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe :

- 1° Le fait d'apposer ou faire apposer une publicité, une enseigne ou une préenseigne sans avoir obtenu l'autorisation écrite du propriétaire du foncier sur lequel se situe la publicité, l'enseigne ou la préenseigne ;
- 2° Le fait de ne pas observer les prescriptions du 1^{er} alinéa de l'article 441-5 ou du 1^{er} alinéa de l'article 442-1 ;
- 3° Le fait de ne pas observer les prescriptions de l'article 441-8.

Article 445-4 :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure, une publicité, une enseigne ou une préenseigne :

1° Dans les lieux, sur des supports, à des emplacements, selon des procédés, à des périodes ou des heures interdits en application des dispositions des alinéas 4, 7, 8, 9 et 10 de l'article 441-3, du 1^{er} alinéa de l'article 441-4 des alinéas 8 et 9 de l'article 441-6, de l'article 441-7, de l'alinéa 2 de l'article 441-12, des articles 441-13, 441-14, du 2^e alinéa de l'article 441-16, du 1^{er} alinéa de l'article 442-4, des alinéas 3 et 4 de l'article 442-5, de l'article 442-6 et du 2^e alinéa de l'article 442-8 ;

2° Sans avoir observé les dimensions maximales ou minimales et les conditions d'emplacement ou de réalisation sur le support en application des dispositions des alinéas 2, 3, 5, 6 de l'article 441-3, des alinéas 2 à 6 de l'article 441-6, de l'article 441-10, du 1^{er} alinéa de l'article 441-12, des articles 442-2 et 442-3, des alinéas 1 à 3 de l'article 442-4 et du 1^{er} alinéa de l'article 442-8.

Section 2-Sanctions administratives

Article 445-5 :

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable ou hors des espaces prévus à cet effet, sur les façades, les voies publiques ou le mobilier urbain est réprimé selon les dispositions prévues aux articles 322-1, 322-2 et 322-3 du code pénal.

Article 445-6 :

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent titre aux publicités, enseignes, préenseignes et dispositifs publicitaires, le président de l'assemblée de province met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine.

Si à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.
- 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1^o sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 1 780 000 francs CFP et une astreinte journalière au plus égale à 178 000 francs CFP applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus de deux ans après la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o ci-dessus sont prises après que l'intéressé ait été mis à même de faire valoir ses droits à la défense.

Chapitre VI

Dispositions transitoires**Article 446-1 :**

I.- Les publicités, enseignes et préenseignes, situées en agglomération, mises en place avant l'entrée en vigueur du présent titre qui ne sont pas conformes à ses prescriptions doivent être mises en conformité au 1^{er} janvier 2023.

II.- Les publicités, enseignes et préenseignes, situées hors agglomération, mises en place avant l'entrée en vigueur du présent titre qui ne sont pas conformes à ses prescriptions doivent être mises en conformité au 1^{er} juin 2022.

III.- Les publicités, enseignes et préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur d'un règlement local de publicité qui ne sont pas conformes à ses prescriptions peuvent être maintenues pendant une durée d'un an à compter de la délibération approuvant ledit règlement.

IV.- Les publicités, enseignes et préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur d'un acte, qui, procédant au classement d'un monument, d'un site ou d'un espace mentionné par les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 441-3, a pour effet d'interdire la publicité dans le lieu où elles sont installées peuvent être maintenues pendant une durée d'un an à compter de la délibération approuvant ledit règlement. ».

Article 17 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Délibération n° 791-2021/BAPS/DAJI du 26 octobre 2021 habilitant la présidente de l'assemblée de la province Sud à défendre les intérêts de la province sud devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 14/99 du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse ;

Vu la requête de M. William Fiahau enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 23 août 2021 sous le numéro 2100312 ;

Vu le rapport n° 98480-2021/1-ACTS/DAJI du 17 septembre 2021,

A adopté en sa séance publique du 26 octobre 2021, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée, au nom de l'assemblée de province, à défendre les intérêts de la province Sud devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire n° 2100312 opposant M. William Fiahau au Centre Hospitalier Territorial (CHT) Gaston Bourret.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Délibération n° 793-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021 modifiant la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 instituant le dispositif de soutien à la politique publique agricole provinciale (DISPPAP)

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 instituant le dispositif de soutien à la politique publique agricole provinciale (DISPPAP) ;

Vu l'avis de la commission du développement rural réunie le 6 octobre 2021 ;

Vu le rapport n° 98584-2021/2-ACTS/DDDT du 17 septembre 2021,

A adopté en sa séance publique du 26 octobre 2021, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les annexes 3, 4, 6 et 7 de la délibération n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée sont remplacées par les annexes 3, 4, 6 et 7 annexées à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS